

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 75/2024
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
TRAVAUX ELAGAGE/RUE DE L'ALBERGUE

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2024 par laquelle Monsieur PROVOST Anthony, représentant l'entreprise AP PAYSAGE, demande l'autorisation, d'empiéter sur le domaine public pour la taille et l'élagage d'arbres, le long de la rue de l'Albergue (D7).

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sur la Rue de l'Albergue seront règlementés. La circulation sera alternée par des Feux tricolores de type KR11, le passage laissé libre sera toujours de minimum 3m. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Cette réglementation pourra être mise en place du **lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise effectuant les travaux**. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise AP PAYSAGE
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 30 août 2024

Le Maire
François VIVES

